

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 35-2021/APS

AMPLIATIONS

| | |
|--------------------------|----|
| Commissaire délégué p.i. | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Congrès | 1 |
| Trésorier | 1 |
| Directions | 11 |
| JONC | 1 |
| Archive NC | 1 |
| IGPS | 1 |

DÉLIBÉRATION

relative à la stratégie provinciale en matière de développement économique

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu l'avis de la commission du développement économique (DE) réunie le 29 avril 2021;

Vu le rapport n° 28659-2021/1-ACTS/DDET du 2 avril 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 12 MAI 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La vision stratégique de la province Sud en matière de développement économique

Les aides publiques doivent être ciblées et bénéficier avant tout aux populations et secteurs où elles ont véritablement un sens afin d'en maximiser l'impact.

A ce titre, une attention particulière doit être portée aux jeunes entrepreneurs et aux entreprises de taille modeste en phase de croissance.

L'objectif principal est de permettre l'égalité des chances, promouvoir les outsiders et limiter les effets d'aubaine.

La volonté est de passer d'une logique de catalogue centrée sur la délivrance de subventions à une logique renforcée d'accompagnement de proximité des porteurs de projet et d'animation des territoires.

La vision stratégique en matière de développement économique s'articule autour de trois piliers :

- la valorisation du capital humain ;
- l'accompagnement des porteurs de projet et l'appui aux partenaires du développement économique ;
- l'attribution d'aides financières ciblées.

ARTICLE 2 : La valorisation du capital humain

Le capital humain est une force qu'il faut mobiliser et valoriser. C'est un patrimoine sur lequel la collectivité doit investir pour assurer un développement économique durable et harmonieux. Il faut :

- encourager l'accès des jeunes diplômés calédoniens du supérieur à la création d'entreprises ou à un emploi salarié en adéquation avec leurs formations ;
- faciliter l'installation des jeunes artisans par la bonification des taux d'intérêt des prêts bancaires d'équipement ;
- favoriser la création d'entreprises en prolongeant les partenariats d'accompagnement d'entrepreneurs avec l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) ou Initiative Nouvelle-Calédonie ;
- proposer un catalogue de formations permettant aux chefs d'entreprises d'acquérir ou de renforcer les compétences de base indispensables à la pérennité de leurs activités.

ARTICLE 3 : L'accompagnement des porteurs de projet

Les porteurs de projet doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé et adapté. Cette offre de service doit aller du simple conseil, à la mise en relation avec les organismes financiers partenaires du développement, ou à l'orientation au sein des services administratifs.

Cet accompagnement étroit sera assuré par :

- le service du développement des territoires de la direction du développement économique et du tourisme (DDET) sur l'ensemble du territoire de la province Sud ;
- la maison de l'entreprise qui servira à Nouméa de guichet référent pour les porteurs de projets locaux ;
- le bureau des investisseurs, dont le rôle consistera à accueillir, orienter et suivre les investisseurs extérieurs afin de faciliter leur installation et de recenser les projets en recherche de financement et en faire des opportunités auprès des réseaux d'investisseurs par une diffusion via Choose NC.

ARTICLE 4 : Le recours aux appels à projets

La province Sud pilote le développement économique sur son territoire en ciblant son action notamment au moyen d'appel à projets.

Les appels à projets doivent permettre à la collectivité de :

- donner l'impulsion au développement économique en cohérence avec les orientations de sa politique en la matière ;
- orienter les moyens vers des secteurs à forts potentiels ;
- répondre à des besoins identifiés dans certains territoires de la province.

ARTICLE 5 : L'appui aux partenaires du développement économique

La DDET doit consolider le travail en réseau avec les partenaires de la direction et notamment avec :

- les grappes d'entreprises que soutient la province et qui permettent de bénéficier d'une connaissance fine et de relais dans des secteurs à forts potentiels de développement ;
- le pôle innovation de l'ADECAL Technopôle qui, en partenariat avec les membres du consortium pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation en Nouvelle-Calédonie (CRESICA), offre des prestations d'accompagnement à l'émergence de start-up innovantes.

ARTICLE 6 : Création du fonds de capital-risque

Il sera créé un fonds de capital-risque dédié à l'accompagnement des start-up innovantes.

Après une première phase réussie de création/recherche-développement/preuve de concept, certaines start-up innovantes éprouvent des besoins financiers plus importants indispensables à leur croissance.

L'objectif du fonds de capital-risque qui sera géré par la SEM Promosud est d'apporter, en lien avec le pôle innovation de l'ADECAL Technopôle, les moyens nécessaires à ce changement d'échelle en capitalisant certains projets à forts potentiels.

ARTICLE 7 : Renforcement du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud (CASE) par un dispositif de bonification des intérêts de prêts bancaires

Après le chapitre III du titre II du livre 2 de la partie I du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud susvisé, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV – Bonification des taux d'intérêt des crédits d'équipement

Article 1224-1 : Conditions d'attribution

1° La province Sud peut soutenir les investissements réalisés par les jeunes artisans qualifiés, indépendamment du critère d'éligibilité de la filière mentionnée au premier alinéa de l'article 1111-2 du présent code, par la bonification des taux d'intérêt des crédits qui entrent dans la catégorie des crédits d'équipement et qui sont accordés par des établissements de crédits conventionnés avec la province Sud.

Ne peuvent bénéficier du soutien de la province Sud au titre de la bonification des taux d'intérêt :

- les crédits portant sur le foncier ;*
- les crédits avec différé.*

2° Pour bénéficier de la bonification visée au 1°, les bénéficiaires des crédits mentionnés au premier alinéa du présent article doivent remplir les conditions suivantes :

- être immatriculés au répertoire des métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle-Calédonie (CMA-NC) ;*
- être âgés de moins de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de prêt a été déposée auprès de l'établissement de crédit conventionné ;*
- disposer d'une attestation de qualification délivrée par les services de la CMA-NC justifiant :*
 - la détention d'une certification de niveau 3, anciennement niveau V (CAP ou BEP) ou supérieur, inscrite au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC) ou au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), et correspondant à cette activité, ou une certification professionnelle équivalente ou ;*
 - dans le cas des métiers pouvant être exercés sans diplôme professionnel, d'une expérience professionnelle de six années effectives acquises dans le métier dont relève la demande de prêt ;*
- justifier de cinq ans de résidence en Nouvelle-Calédonie au jour de la date à laquelle la demande de prêt a été déposée auprès de l'établissement de crédit conventionné.*

La bonification des taux d'intérêt visée au 1° est cumulable avec les aides prévues par les titres I, II et III du livre 2 de la partie I du présent code.

Article 1224-2 : Modalités d'intervention

La province Sud peut prendre en charge les intérêts des trois premières années d'échéances des crédits accordés à hauteur de 100 %.

Article 1224-3 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la somme correspondant aux intérêts visés à l'article 1224-2 sont précisées par des conventions conclues entre la province Sud et chaque établissement de crédit partenaire.

Ces conventions précisent notamment les conditions d'encadrement de la bonification des taux d'intérêt des crédits d'équipement pris en charge par la province Sud et les conditions d'information des bénéficiaires. ».

ARTICLE 8 :

Les dispositions du 2° de l'article 1211-2-1 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud sont modifiées comme suit :

- 1) Au troisième alinéa, les mots : « *leur départ pour leurs études supérieures hors du territoire* » sont remplacés par les mots : « *le début de leurs études supérieures* » ;
- 2) Au quatrième alinéa, les mots : « *délivré hors du territoire* » sont supprimés.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 1231-2-1 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud sont modifiées comme suit :

- 1) Au cinquième alinéa, les mots : « *hors du territoire* » sont supprimés.
- 2) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux conditions d'éligibilité définies au premier alinéa de l'article 1111-2 et à l'article 1111-3 du présent code, l'aide instituée par le présent article peut être sollicitée par toute entreprise indépendamment de l'éligibilité de la filière dans laquelle elle exerce son activité ».

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.